

AUDIENCES PUBLIQUES

DÉCRETS GOUVERNEMENTAUX Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Dans le cadre du Bureau d'audiences
publiques sur l'environnement du projet
éolien Saint-Cyprien

Saint-Bernard-de-Lacolle
19 mai 2015

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie éolienne à partir d'une capacité installée de 250 mégawatts issu de projets autochtones.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

Par ce règlement et par un décret concernant les pré-occupations économiques, sociales et environnementales qui seront indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser le développement de projets éoliens autochtones et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens autochtones au bénéfice des nations et des communautés autochtones du Québec.

2. Les termes nation autochtone, communauté autochtone et institution autochtone sont définis de la manière suivante :

- une nation autochtone se définit comme une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale ;
- une communauté autochtone est un regroupement autochtone reconnu comme telle par une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ;

— une institution autochtone se définit comme une entité légale, propriété d'une ou de plusieurs nations autochtones, créée aux fins de supporter le développement économique des nations autochtones et pouvant prendre la forme d'une société de développement économique, d'une société de financement, d'un fonds d'investissements, d'une fiducie ou de toute autre entité de développement économique sous contrôle de nations autochtones et pour laquelle la majorité des administrateurs est nommée par une ou des nations autochtones.

3. Un projet éolien autochtone est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les nations autochtones promotrices du projet, ou leurs communautés, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet au cours d'une assemblée dûment constituée. Une assemblée dûment constituée fait référence à une assemblée :

- pour laquelle un conseil a émis, dans un délai raisonnable, un avis de convocation distribué largement, auquel est joint un ordre du jour annonçant clairement l'intention du conseil de discuter du projet visé par la résolution soumise ;
- où le quorum nécessaire est respecté ;
- qui produit les minutes relatant les discussions de l'assemblée ;
- où une ou plusieurs résolutions finales sont adoptées par le conseil ;

— issu et développé par un groupe ou un regroupement de personnes physiques légalement constitué, sous une forme juridique adaptée au contexte propre des nations autochtones et, le cas échéant, en partenariat avec le secteur privé ;

— sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions, notamment celles provenant de la région où se localise le projet. Dans le cas d'un partenariat, les nations autochtones doivent démontrer qu'elles ont le contrôle des décisions affectant lesdits projets.

4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets autochtones au bénéfice des nations autochtones ou de leurs communautés, est proposé un règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémen-

taire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les préoccupations de développement autochtones suivantes :

— les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

— un minimum de 30 % de la capitalisation du projet et ;

— plus de 50 % du contrôle du projet ;

— Il est entendu :

— qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation d'une nation autochtone, de ses communautés ou de ses institutions à la capitalisation ou au contrôle du projet ;

— qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas de la participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété d'un projet.

5. Afin d'assurer une répartition de ces projets entre les nations autochtones en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe de celles-ci, chaque projet est limité à un maximum de 25 MW. De plus, chaque nation autochtone est limitée à 50 MW. Au-delà de 50 MW, une nation autochtone pourrait accueillir un ou plusieurs projets supplémentaires, seulement dans la mesure où ceux-ci impliquent la participation d'au moins une autre nation autochtone.

6. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

7. La maximisation des retombées économiques et d'emplois dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux de chaque parc éolien, excluant l'installation des éoliennes. Cette exigence sera considérée satisfaite si les deux composantes suivantes sont fabriquées dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

- tour ;
- pales.

8. Le bloc des 250 MW visés contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

9. L'évaluation des retombées économiques associées aux projets, ainsi qu'au profit des nations autochtones, devra prendre en compte toutes les étapes de réalisation d'un projet durant l'ensemble de son cycle de vie, soit la préféabilité, la faisabilité, le processus de soumission, l'obtention des permis, la construction, l'opération, l'entretien, le démantèlement et le rééquipement du parc éolien, le cas échéant.

10. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le projet de règlement sur le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les petites et moyennes entreprises. Les entreprises intéressées oeuvrant dans le domaine de l'énergie éolienne pourront, en partenariat avec une nation autochtone, une communauté autochtone ou avec leurs institutions, participer à l'appel d'offres du distributeur d'énergie, et ce, en conformité avec les règles établies.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8351, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur un bloc de 250 mw d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013 ;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49875

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie éolienne à partir d'une capacité installée de 250 MW issu de projets communautaires.

Ce projet de règlement prévoit également que le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de ce bloc d'énergie à la plus tardive des deux dates suivantes :

- le 1^{er} septembre 2008 ;
- 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

Par ce règlement et par un décret concernant les pré-occupations économiques, sociales et environnementales qui seront indiquées à la Régie de l'énergie, le gouvernement entend favoriser le développement de projets éoliens communautaires et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens communautaires au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet éolien communautaire est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les municipalités régionales de comté (MRC) où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet ; et

— issu et développé par la communauté locale. La communauté locale se définit comme comprenant un des constituants suivants :

- une MRC,
- une municipalité locale,

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2008, 29 octobre 2008

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— Bloc de 250 MW issu de projets autochtones

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1° et 2.2°)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50827

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie. Ce salaire sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50818

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) constitue l'assise juridique du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette charte édicte qu'aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) prescrit que la ministre propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'intégration des immigrants et les relations interculturelles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit que la ministre a pour fonction de favoriser l'intégration sociale des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prescrit que la ministre a aussi pour fonctions d'encourager l'ouverture de la société au pluralisme et de faciliter le rapprochement interculturel entre les Québécois;

ATTENDU QUE la ministre a tenu des consultations publiques à l'automne 2006 en vue de l'élaboration d'une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour favoriser l'égalité et contrer la discrimination, d'adopter la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec;

II. EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE la Politique gouvernementale: La diversité pour enrichir le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50819

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^e du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, le 29 octobre 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret numéro 1043-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones:

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens autochtones au bénéfice des nations et des communautés autochtones du Québec.

2. Les termes nation autochtone, communauté autochtone et institution autochtone sont définis de la manière suivante :

— une nation autochtone se définit comme une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale ;

— une communauté autochtone est un regroupement autochtone reconnu comme telle par une des onze nations reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ;

— une institution autochtone se définit comme une entité légale, propriété d'une ou de plusieurs nations autochtones, créée aux fins de supporter le développement économique des nations autochtones et pouvant prendre la forme d'une société de développement économique, d'une société de financement, d'un fonds d'investissements, d'une fiducie ou de toute autre entité de développement économique sous contrôle de nations autochtones et pour laquelle la majorité des administrateurs est nommée par une ou des nations autochtones.

3. Un projet éolien autochtone est défini comme étant un projet :

— reconnu par la ou les communautés autochtones promotrices du projet, ou par la ou les nations autochtones promotrices du projet, ou leurs communautés, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet au cours d'une assemblée dûment constituée. Une assemblée dûment constituée fait référence à une assemblée :

— pour laquelle un conseil a émis, dans un délai raisonnable, un avis de convocation distribué largement, auquel est joint un ordre du jour annonçant clairement l'intention du conseil de discuter du projet visé par la résolution soumise ;

— où le quorum nécessaire est respecté ;

— qui produit les minutes relatant les discussions de l'assemblée ;

— où une ou plusieurs résolutions finales sont adoptées par le conseil ;

— issu et développé par un groupe ou un regroupement de personnes physiques légalement constitué, sous une forme juridique adaptée au contexte propre des nations autochtones et, le cas échéant, en partenariat avec le secteur privé ; et,

— sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions dans la région administrative où se localise le projet. Dans le cas d'un partenariat, les nations autochtones doivent démontrer qu'elles ont le contrôle des décisions affectant lesdits projets.

4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets autochtones au bénéfice des nations autochtones ou de leurs communautés, est édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les préoccupations de développement autochtones suivantes :

— les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

— un minimum de 30 % de la capitalisation du projet ; et,

— plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet ;

— Il est entendu :

— qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation d'une nation autochtone, de ses communautés ou de ses institutions à la capitalisation ou au contrôle du projet ;

— qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas de la participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété d'un projet.

5. Afin d'assurer une répartition de ces projets entre les nations autochtones en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe de celles-ci, chaque projet est limité à un maximum de 25 MW. De plus, chaque nation autochtone est limitée à 50 MW. Au-delà de 50 MW, une nation autochtone pourrait accueillir un ou plusieurs projets supplémentaires, seulement dans la mesure où ceux-ci impliquent la participation d'au moins une autre nation autochtone.

6. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

7. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 250 MW.

8. Il est entendu qu'un traitement privilégié sera accordé aux projets dont les dépenses réalisées au Québec dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dépassent les seuils prescrits précédemment.

9. Le bloc des 250 MW visés contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

10. L'évaluation des retombées économiques associées aux projets, ainsi qu'au bénéfice des nations autochtones, devra prendre en compte toutes les étapes de réalisation d'un projet, soit la préféabilité, la faisabilité, le processus de soumission, l'obtention des permis, la construction jusqu'à la mise en service du parc éolien.

11. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50846

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le 29 octobre 2008 le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret numéro 1045-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires:

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens communautaires au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet éolien communautaire est défini comme étant un projet:

— reconnu par la ou les municipalités régionales de comté (MRC) où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet; et

— issu et développé par la communauté locale. La communauté locale se définit comme comprenant un des constituants suivants:

- une MRC,
- une municipalité locale,

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51275

Gouvernement du Québec

Décret 180-2009, 4 mars 2009Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)**Énergie éolienne**— **Bloc de 250 MW issu de projets autochtones**— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de ce règlement, le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, le 9 février 2009, Hydro-Québec a déposé, auprès de la Régie de l'énergie, une demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour les appels d'offres éoliens issus de projets communautaires et autochtones;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de prolonger le délai accordé au distributeur d'électricité pour procéder à l'appel d'offres afin de donner du temps aux intervenants pour tenir compte des impacts potentiels de la crise économique et financière actuelle sur les divers paramètres reliés à l'élaboration des projets éoliens, notamment la disponibilité du financement, les taux d'intérêt et les coûts des éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.2^o)

1. L'article 2 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est modifié par le remplacement de « au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement » par « avant le 1^{er} mai 2009 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51276

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, édicté par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5865), n'a pas été modifié depuis son édicton.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 520-2009, 29 avril 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— Bloc de 250 MW issu de projets autochtones
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 180-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par ce règlement que le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008, indexé à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

ATTENDU QUE le contexte économique et financier instable peut influencer la faisabilité, la réalisation et la rentabilité des projets d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le prix maximal de 9,5 ¢/kWh n'est plus approprié au contexte économique et financier actuel et qu'il est nécessaire de le modifier pour assurer la réussite de l'appel d'offres au bénéfice des communautés autochtones;

ATTENDU QUE la hausse du prix maximal à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent, permettra d'assurer un développement optimal des projets autochtones au bénéfice des communautés et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, Hydro-Québec doit lancer l'appel d'offres de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones avant le 1^{er} mai 2009;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de modifier le prix de fourniture d'électricité afin de permettre aux soumissionnaires de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres dès son lancement avant le 1^{er} mai 2009 et de présenter des soumissions qui tiennent compte du contexte économique et financier actuel, tout en assurant un développement optimal des projets autochtones au bénéfice des communautés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. Le dernier alinéa de l'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est remplacé par le suivant :

« Le prix de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire ne peut pas excéder 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51711

Gouvernement du Québec

Décret 521-2009, 29 avril 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne — **Bloc de 250 MW issu de projets communautaires** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, édicté par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5865) a été modifié par le décret n^o 180-2009 du 4 mars 2009 (2009, G.O. 2, 808).

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n^o 1045-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret n^o 179-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par ce règlement que le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008, indexé à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire;

ATTENDU QUE le contexte économique et financier mondial influence la faisabilité, la réalisation et la rentabilité des projets d'énergie renouvelable, notamment d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le prix maximal de 9,5 ¢/kWh n'est plus approprié au contexte économique et financier actuel et qu'il est nécessaire de le modifier pour assurer la réussite de l'appel d'offres au bénéfice des régions;

ATTENDU QUE la hausse du prix maximal à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent, permettra d'assurer un développement optimal des projets communautaires au bénéfice des régions et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Gouvernement du Québec

Décret 67-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1044-2008 du 29 octobre 2008, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi que, pour le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet; et
- plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet;

ATTENDU QUE les exigences de participation des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions pourraient contraindre la réalisation des sûretés liées au financement des projets et pourraient affecter le bon déroulement de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le maintien des exigences quant à la participation minimale des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions, advenant la réalisation d'une sûreté par un créancier qui n'a aucun lien avec le promoteur, n'est plus approprié, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1044-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n° 1044-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie

à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones soit modifié l'ajout à la fin du quatrième paragraphe de ce qui suit :

« Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un créancier, ce dernier doit d'abord faire une offre aux nations autochtones, aux communautés ou à leurs institutions qui sont détentrices des intérêts dans le projet lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. Les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions pourront alors conserver une participation au projet moindre que celle exigée en vertu du présent décret.

Si une telle offre est refusée, le créancier qui prend possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre personne ou groupement de personnes.

Dans ce cas, l'acquéreur sera tenu d'offrir aux nations autochtones, aux communautés ou à leurs institutions une participation dans le projet dans la même proportion que ce qu'elles détenaient avant la reprise des actifs par le créancier. Les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions pourront l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elles détenaient ou moindre que celle exigée en vertu du présent décret. Si les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions refusent l'offre, le projet pourra être maintenu sans devoir respecter les critères énoncés au présent décret en ce qui concerne la participation des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions.

Dans tous les cas, la reconnaissance du projet par la ou les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions, promotrices du projet en vertu de résolutions adoptées à cet effet conformément au présent décret, demeure valable.

En aucune circonstance, le créancier ne devra avoir de lien avec l'acquéreur ou toute personne ou groupement de personnes, doté de la personnalité juridique ou non, lié à l'acquéreur. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le projet. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53178